

PRÉFÈTE DU CHER

PRÉFECTURE

**DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES**
Bureau de la réglementation générale
et des élections

Bourges, le 9 janvier 2014

COMMUNIQUE DE PRESSE

ÉLECTIONS 2014

Liste des pièces permettant de justifier de son identité au moment du vote

L'article 31 du décret n° 2013-938 du 18 octobre 2013 portant application de la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral a élargi **à tous les électeurs**, y compris dans les communes de moins de 3500 habitants, **l'obligation de présenter au président du bureau de vote un titre d'identité.**

La liste des pièces permettant de justifier de son identité au moment du vote en application de l'article R. 60 du code électoral, établie par arrêté ministériel du 12 décembre 2013 publié au Journal Officiel du 19 décembre 2013, est fixée comme suit :

Pour les électeurs français :

- 1° Carte nationale d'identité
- 2° Passeport
- 3° Carte d'identité d'élu local avec photographie, délivrée par le représentant de l'Etat
- 4° Carte d'identité de parlementaire avec photographie, délivrée par le président d'une assemblée parlementaire
- 5° Carte vitale avec photographie
- 6° Carte du combattant de couleur chamois ou tricolore
- 7° Carte d'invalidité civile ou militaire avec photographie
- 8° Carte d'identité de fonctionnaire de l'Etat avec photographie
- 9° Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie, délivrée par les autorités militaires
- 10° Carte de famille nombreuse avec photographie délivrée par la Société nationale des chemins de fer
- 11° Permis de conduire
- 12° Permis de chasser avec photographie, délivré par le représentant de l'Etat
- 13° Livret de circulation, délivré par le préfet en application de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969
- 14° Récépissé valant justification de l'identité, délivré en échange des pièces d'identité en cas de contrôle judiciaire, en application du neuvième alinéa(7°) de l'article 138 du code de procédure pénale.

Ces titres doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport, qui peuvent être présentés en cours de validité ou périmés.

Pour les électeurs ressortissant de l'Union européenne, autres que les Français, lorsqu'ils sont admis à participer aux opérations électorales :

1° Carte nationale d'identité ou passeport, délivré par l'administration compétente de l'Etat dont le titulaire possède la nationalité

2° Titre de séjour

3° Un des documents mentionnés aux 4° à 14° de la liste relative aux électeurs français précitée.

La préfète

Marie-Christine DOKHÉLAR